

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de LÉOGEATS, dûment convoqué le 10 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur PUJOL Cédric, Maire.

Présents : Mmes et MM. PUJOL. DUBOIS. PRAT. LARRIEU. BIDEAU. RICARD. GRÉGOIRE. GASTINE. VELASCO CAMACHO. MARMIER. PUTCRABEY.

Procurations : Mme LATESTÈRE à M. PRAT, Mme JOSEPH à Mme LARRIEU.

Excusée : Mme BRUCHET.

Secrétaire de séance : Mme PUTCRABEY.

I – Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

II – Valorisation écologique et paysagère de la zone de Caussarieu : avenant

Monsieur le Maire rappelle le projet de Valorisation écologique et paysagère de la zone de Caussarieu. Il expose l'actualisation des coûts relatifs à ce projet et présente un projet d'avenant afin de solliciter une actualisation des aides auprès des partenaires de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 22 bis du 21 mai 2021, adoptant la mise en place d'un programme de valorisation et de gestion triennal du site dans le cadre du contrat Natura 2000 ;

Vu le plan de financement pluriannuel ;

Vu l'actualisation des montants ;

Approuve à l'unanimité le nouveau plan de financement comme suit :

Entreprises	Actions	Coût devis 2021 HT	Coût devis 2022 HT	Inflation des montants	Délai de validité des devis en 2021	Délai de validité des devis en 2022
ESM	N26Pi	3 200,00 €	3 985,00 €	+ 24.53 %	2 mois	30 jours
Euralis	N03Pi	907,41 €	1 103,25 €	+ 21.58 %	2 mois	1 semaine
Adichats	N11Pi	1 400,00 €	2 800,00 €	+ 100 %	6 mois	6 mois
NICO PAYSAGES	N11Pi	/	2 510,00 €	+ 100 %	/	2 semaines
Naudet	N11Pi	2 856,03 €	2 703,40 €	- 0.05 %	1 mois	2 semaines
Planfor	N11Pi		5 691,57 €	+ 100 %	/	/
	Cumul	8363,44 €	10301,65 €	+ 23,17 %		

Valide le montant de **1 938,21 € HT** à la charge de la commune.

III – Application du régime forestier à la forêt communale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des directives de l'Etat relatives aux modalités de ventes de bois dans les forêts des collectivités, et du rappel fait par l'Etat de l'obligation pour les forêts propriété des collectivités d'appliquer le régime forestier conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code forestier.

Vu les articles L124-1 et L212-1 du code forestier, qui prévoient qu'un aménagement forestier (plan de gestion) rédigé par l'ONF et approuvé par le Préfet de Région confère à la forêt la garantie de gestion durable,

Vu qu'en l'absence de garantie de gestion durable, toute coupe prélevant plus de 50% du volume sur pied et d'une surface supérieure au seuil départemental de 10ha doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet (article L124-5 du code forestier),

Vu la position de l'Etat de refuser ces autorisations de coupes si le régime forestier n'est pas appliqué,

Vu l'article D156-6 du code forestier qui prévoit que les collectivités ne peuvent bénéficier d'aides publiques à l'investissement forestier que si le régime forestier est appliqué à leurs bois et forêts susceptibles d'aménagement et de gestion régulière,

Vu le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) visant la lutte contre le bois illégal, exigeant des acteurs de la filière qu'ils s'assurent de n'exploiter que des bois issus de forêts respectant les législations en vigueur,

Vu la présentation par les services de l'ONF des modalités d'application du régime forestier,

Vu l'analyse conjointe qui a été réalisées par l'ONF et l'Adjoint au maire délégué au patrimoine communal pour identifier les parcelles boisées à vocation forestière sur le long terme,

Vu le procès-verbal de reconnaissance des parcelles boisées communales répondant aux critères d'application du régime forestier établi par l'ONF et la prise en compte des observations de la commune,

Le Conseil Municipal, afin de garantir une gestion durable de la forêt communale, de bénéficier des aides à l'investissement forestier, d'approvisionner la filière avec des bois certifiés répondant aux cadres législatifs et réglementaires en vigueur,

Décide de demander à Madame la Préfète, l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales à vocation forestière, propriétés de la commune, susceptibles d'exploitation régulière, d'aménagement ou de reconstitution (cf. article 211-1 du code forestier **dont la liste figure en annexe à la délibération**).

Monsieur le Maire est chargé d'engager les démarches nécessaires avec l'Office National des Forêts pour la constitution du dossier d'application du régime forestier.

PJ : Annexe - Listes des parcelles cadastrales identifiées.

Commune	Lieux - Dits	Section	N° Parcelle	Surface (m ²)	Surface (ha)
LEOGEATS	LES POUREAUX	OB	62	5500	0.55
LEOGEATS	LES POUREAUX	OB	63	15480	1.54 80
LEOGEATS	LES POUREAUX	OB	65	24750	2.47 50
LEOGEATS	LES POUREAUX	OB	67	20710	2.07 10
LEOGEATS	LA PALUS	OB	88	28400	2.84 00
LEOGEATS	CARDEMAU	OB	99	6050	0.60 50
LEOGEATS	CARDEMAU	OB	100	15250	1.52 50
LEOGEATS	CAZEAU	OB	112	540	0.05 40
LEOGEATS	CAZEAU	OB	113	5550	0.55 50
LEOGEATS	CAZEAU	OB	116	1262	0.12 62
LEOGEATS	CAZEAU	OB	117	1395	0.13 95
LEOGEATS	CAZEAU	OB	132	1185	0.11 85
LEOGEATS	CAZEAU	OB	133	3606	0.36 06
LEOGEATS	CAZEAU	OB	134	1053	0.10 53
LEOGEATS	CAZEAU	OB	135	1055	0.10 55
LEOGEATS	CAZEAU	OB	136	9360	0.93 60
LEOGEATS	CAZEAU	OB	137	902	0.09 02
LEOGEATS	CAZEAU	OB	138	815	0.08 15
LEOGEATS	CAZEAU	OB	139	1967	0.19 67
LEOGEATS	CAZEAU	OB	158	2446	0.24 46
LEOGEATS	CAZEAU	OB	Piste communale 16	3580	0.35 80
LEOGEATS	CAZEAU	OB	Piste communale 17	91	0.09 10
Surface cadastrale totale				151766	15.17 66

IV – Prévention et santé au travail

Monsieur le Maire expose l'offre de service de prévention santé au travail proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et invite le Conseil Municipal à délibérer.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,

- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **le Conseil Municipal**

Décide

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;

- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

V – Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

VI – Modification du taux de la taxe d'aménagement

✓ Modification du taux dans le secteur de La Herrade

Monsieur le Maire rappelle l'instauration de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal. Certains secteurs nécessitaient la réalisation d'investissements conséquents pour permettre l'urbanisation. Par délibération spécifique le taux de la taxe d'aménagement était majoré pour permettre d'assurer le financement des travaux nécessaires dans ces secteurs.

Monsieur le Maire expose qu'une délibération spécifique concernait le secteur de La Herrade. L'urbanisation des terrains disponibles de ce secteur est aujourd'hui réalisée.

Monsieur le Maire propose de modifier le taux de la taxe d'aménagement fixé par délibération spécifique pour le secteur de La Herrade en ramenant celui-ci au taux de 5 % fixé sur le territoire communal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

Vu la délibération du 14 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Décide de modifier le taux la taxe d'aménagement sur le secteur de La Herrade,

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à **5 %** sur l'ensemble du secteur de La Herrade,

Dit que cette modification concerne les parcelles cadastrées section E n° 1353, 1346, 1351, 1352, 1350, 1343, 1401, 1344, 1349, 1347, 1348, 1400, 1397, 1398, 1399, 1403 et 1405 pour lesquelles une délibération spécifique est existante,

Décide d'appliquer cette décision à compter du **1^{er} janvier 2023,**

Décide d'afficher cette délibération en mairie.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

✓ Modification du taux dans le secteur de Marot

Monsieur le Maire rappelle l'instauration de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal. Certains secteurs nécessitaient la réalisation d'investissements conséquents pour permettre l'urbanisation. Par délibération spécifique le taux de la taxe d'aménagement était majoré pour permettre d'assurer le financement des travaux nécessaires dans ces secteurs.

Monsieur le Maire expose qu'une délibération spécifique concernait le secteur de Marot. L'urbanisation des terrains disponibles de ce secteur est aujourd'hui réalisée.

Monsieur le Maire propose de modifier le taux de la taxe d'aménagement fixé par délibération spécifique pour le secteur de Marot en ramenant celui-ci au taux de 5 % fixé sur le territoire communal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;
Vu la délibération du 14 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,
Décide de modifier le taux la taxe d'aménagement sur le secteur de Marot,
Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à **5 %** sur l'ensemble du secteur de Marot,
Dit que cette modification concerne les parcelles cadastrées section B n° 1395, 1393, 1391, 1392, 1473 et partie de la parcelle 1472 pour lesquelles une délibération spécifique est existante,
Décide d'appliquer cette décision à compter du **1^{er} janvier 2023**,
Décide d'afficher cette délibération en mairie.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

✓ **Modification du taux dans le secteur de Sansot**

Monsieur le Maire rappelle l'instauration de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal. Certains secteurs nécessitaient la réalisation d'investissements conséquents pour permettre l'urbanisation. Par délibération spécifique le taux de la taxe d'aménagement était majoré pour permettre d'assurer le financement des travaux nécessaires dans ces secteurs.

Monsieur le Maire expose qu'une délibération spécifique concernait le secteur de Sansot. L'urbanisation des terrains disponibles de ce secteur est aujourd'hui réalisée.

Monsieur le Maire propose de modifier le taux de la taxe d'aménagement fixé par délibération spécifique pour le secteur de Sansot en ramenant celui-ci au taux de 5 % fixé sur le territoire communal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;
Vu la délibération du 14 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,
Décide de modifier le taux la taxe d'aménagement sur le secteur de Sansot,
Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à **5 %** sur l'ensemble du secteur de Sansot,
Dit que cette modification concerne les parcelles cadastrées section B n° 1484, 1483, 1482, 1481, 1480, 1479, 1478, 1490, 394, 1487, 1486, 1485, 1477 et 1476 pour lesquelles une délibération spécifique est existante,
Décide d'appliquer cette décision à compter du **1^{er} janvier 2023**,
Décide d'afficher cette délibération en mairie.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

VII – Modification du tableau du personnel

Monsieur le Maire expose la nécessité d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs par suite du départ d'un agent :

Fermeture d'un poste d'Adjoint administratif principal à temps non complet (12/35ème) au 01/11/2022,

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu notamment les articles 33 et 97 de la loi précitée,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet.

Vu notamment l'article 18 du décret précité,

Décide d'apporter les modifications du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

Approuve le tableau des effectifs suivant au 01/11/2022 :

POSTE	QUOTITE	DATE D'OUVERTURE DE POSTE
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	22,50/35°	01/01/22
Adjoint technique principal de 1 ^{ème} classe	4,94/35°	01/01/22
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	21/35°	01/01/06

VIII – Multiservices communal

➤ Contrat de bail

Monsieur le Maire rappelle aux élus la cessation d'activité de Madame Sylvie SALLA. Celle-ci a retenu la candidature de Madame Aurélie DEPIETS pour lui succéder.

Monsieur le Maire demande aux élus de fixer le loyer du commerce multiservices.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide de fixer le loyer mensuel au montant de 300 euros HT ;

Décide d'indexer le loyer sur la base de l'indice des loyers commerciaux ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location et toute pièce s'y rapportant, avec Madame Aurélie DEPIETS.

IX – Repas des Aînés

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le repas des aînés dont la date est arrêtée au dimanche 20 novembre.

Il invite Madame LARRIEU à présenter le résultat des travaux de la commission ad hoc afin d'organiser cette journée.

Le Conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

Décide de retenir, pour assurer la confection et le service du repas, l'offre formulée par le Relais Bazadais – Monsieur Jérôme DUPOUY à BAZAS,

Décide de retenir, pour assurer l'animation de cette journée, l'offre formulée par Sandra Lodyna – Madame Delphine SABOURIN à LUDON-MÉDOC,

Décide d'inviter les personnes ayant atteint l'âge de 62 ans,

Décide de fixer le prix du repas des conjoints des élus et des conjoints des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 62 ans à la somme de 35 €.

VI – Questions diverses

✓ Décision modificative n° 1 – Budget Assainissement Collectif

Monsieur le Maire expose la nécessité de changer le compresseur d'air de la station d'épuration.

Il propose la modification budgétaire suivante afin de permettre cette acquisition.

Section d'investissement – Dépenses :

- | | |
|---|--------------|
| - Chap. 23 - 2315 : Installations, matériel et outil. technique | - 3 000.00 € |
| - Chap. 21 - 2156 : Matériel spécifique d'exploitation | + 3 000.00 € |

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après délibération à l'unanimité,

Approuve la décision modificative présentée.

✓ Levée de prescription quadriennale – Budget Assainissement Collectif

Dans le cadre des marchés des réseaux d'assainissement de La Bernède-Brouquet et du Bourg, des retenues de garanties ont été prélevées.

La retenue de garantie est une somme d'un montant maximum de 5%, prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de l'admission ou de la réception des travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie.

Ces retenues de garantie n'ont jamais été restituées aux entreprises et sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale. Il s'agit ici de réintégrer dans les comptes de la collectivité les sommes prescrites.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription de créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » sont prescrites.

Concernant le marché avec la Société AXEO TP, la retenue de garantie d'un montant de 2 801,05 € n'a pas pu être restituée. Les documents ayant été fournis par la suite, il convient ici de lever la prescription quadriennale afin de restituer cette somme.

Concernant le marché avec la Société ETM, les engagements n'ont pas été honorés du fait de la liquidation de cette société,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Valide la levée de la prescription pour la créance ci-dessous, afin de restituer la retenue de garantie :

- | | | |
|-------------------|------------|----------------------------------|
| - Société AXEO TP | 2 801,05 € | (mandat 32 bordereau 13 de 2014) |
|-------------------|------------|----------------------------------|

Oppose la prescription et **émet** des titres de recettes au compte 7788 « Autres produits exceptionnels » pour un montant total de 3 701,62 € :

- Société ETM	995,08 €	(mandat 20 bordereau 8)
- Société ETM	980,72 €	(mandat 32 bordereau 11)
- Société ETM	1 162,51 €	(mandat 31 bordereau 11)
- Société ETM	563,31 €	(mandat 63 bordereau 21)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le Président,

La Secrétaire,